

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF50

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 29 BIS AA

Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Le troisième alinéa de l'article L. 132-21-1 du code des assurances et le deuxième alinéa de l'article L. 223-20-1 du code de la mutualité sont complétés par une phrase ainsi rédigée : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'initiative de M. Jean-Pierre Sueur, le Sénat a adopté en séance publique cet article 29 *bis* AA qui adapte les frais qui peuvent être mis à la charge du bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de financement des frais d'obsèques.

Par pure cohérence avec ce dispositif, le présent amendement vise à étendre cette adaptation aux entreprises qui commercialisent ces contrats sous le régime prévu par le code de la mutualité.

Il s'agit donc d'un pur amendement de cohérence.